

**ADMINISTRATION COMMUNALE  
D'AUBANGE  
SERVICE MOBILITÉ**



---

**ARRÊTÉ DE POLICE**

Le Bourgmestre,

Attendu la demande de l'**entreprise Thomas & Piron Home**, ayant ses bureaux sis La Besace n°14 à 6852 OUR/PALISEUL, qui procède à des travaux de construction d'une habitation sis rue des Usines n°7 à 6791 ATHUS ;

Considérant que le chantier se déroulera en deux phases : que durant la 1<sup>ère</sup> phase, il y aura lieu de prévoir le stationnement d'un camion pour la réalisation de la dalle du socle de l'habitation ; que le stationnement se fera du côté impair de la rue, en relation directe avec le terrain ;

Considérant que durant la seconde phase, l'entreprise sollicite le stockage du matériel du côté pair de la rue au niveau du n°6, en face des locaux du Poste de Police ;

Attendu que ces travaux nécessitent le placement de signalisations adéquates telles que les panneaux (A31, B19, B21, C35, C37, D1c ou d, E1, E3, F47), travaux de catégorie 3 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour éviter les accidents et garantir la sécurité des piétons et des ouvriers occupés sur le chantier tout en assurant le maintien de la circulation routière ;

Vu les articles 133§2 et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale ;

**ARRÊTE :**

**Article 1. :**

En raison des travaux précités, le stationnement des véhicules à moteur sera interdit, durant la 1<sup>ère</sup> phase, rue des Usines n°7, le long du terrain objet du permis d'urbanisme, à 6791 ATHUS, du **12/01/2018 au 31/12/2018** inclus, de 7h à 16h.

Durant la 2<sup>de</sup> phase, le stationnement des véhicules à moteur sera interdit en face du Poste de Police, le long du n°6 de la rue des Usines à Athus, du **12/01/2018 au 31/12/2018** inclus, de 7h à 16h ;

**Article 2. :**

La signalisation routière adéquate sera placée par les soins du demandeur. Elle sera maintenue parfaitement visible pendant toute la durée des travaux.

**Article 3. :**

Le présent arrêté sortira ses effets le 12/01/2018. Il sera maintenu visible pendant la durée des travaux.

**Article 4. :**

Dans le cas où les présentes dispositions ne sont pas respectées, l'autorisation est considérée comme nulle et le demandeur est passible d'une amende administrative sur base de l'article 2.1.1. du règlement général de police.

AUBANGE, le 12/01/2018  
Le Directeur Général,  
ANTONACCI T.

Le Bourgmestre,  
BIORDI V.